



Fédération des
Entreprises
Romandes

FER Genève - FPE Bulle - UPCF Fribourg
FER Arcju - FER Neuchâtel - FER Valais

Procédure de consultation
FER No 12-2024

Personne responsable:
Mmes N. Bloch & S.
Ruegsegger

Date de réponse:
29.04.2024

Modification de la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail (LECCT) pour la mise en œuvre des motions 20.4738 Ettlín et 21.3599 CER-N

Enjeux

Ces deux motions traitent du partenariat social, sous l'angle des conventions collectives de travail (CCT).

Notre Fédération est particulièrement attachée au dialogue social. Elle est un partenaire reconnu dans les cantons qu'elle représente et s'est régulièrement prononcée sur les objets le concernant, notamment en lien avec l'évolution des mesures d'accompagnement.

Le partenariat social est ancré dans l'ADN de la Suisse et a démontré de nombreuses vertus.

Il est tout d'abord un élément fondamental de la stabilité de notre pays: si dans les faits, la Suisse est une terre de discussion permanente, le dialogue social permet de gérer en continu et en amont de micro conflits, et d'éviter ainsi que ceux-ci ne dégénèrent en crises plus profondes.

Il est également le reflet de la diversité de notre pays, dans le respect du principe de fédéralisme, et fait partie intégrante du contrat politique qui permet à la Suisse d'évoluer dans le respect des uns et des autres. Le partenariat social et la négociation de CCT permettent de prendre des décisions adaptées à la réalité des branches et des régions, en fonction de la sensibilité et des cultures propres à chaque région.

Partenariat social qui est également capital dans la gestion du marché du travail. Il permet le développement d'outils adaptés de contrôle de ce dernier, et contribue à éviter les abus, préjudiciables aux entreprises comme aux salariés. L'autorégulation qu'il induit est un élément indissociable de l'ouverture et de la flexibilité du marché du travail suisse. Elle participe à la confiance des Suisses dans son fonctionnement et permet de maintenir l'ouverture indispensable à notre économie exportatrice très dépendante de ses échanges avec l'étranger.

Il est enfin un garde-fou à l'étatisation de notre marché du travail. Il convient de rappeler ici que la vitalité du dialogue social est empiriquement reconnue comme favorable à un marché du travail sain et dynamique: les pays qui le pratiquent le plus sont généralement ceux qui ont un taux de chômage plus bas et qui offrent des conditions de travail les plus élevées.

Propositions

Motion 20.4738 Ettlín

Comme indiqué ci-dessus, la FER soutient très fortement le partenariat social et s'oppose à toute velléité d'étatisation du marché du travail. C'est dans cet esprit que ses représentants ont combattu les propositions de salaires minimum, - estimant que ce dernier affaiblissait ce dialogue social qui apporte tant à notre pays -, notamment à Genève et à Neuchâtel, plus particulièrement concernés par la proposition. Notre Fédération a pris acte avec regret de la décision populaire dans ces cantons d'accepter un salaire minimum légal. On peut relever que d'autres cantons ou villes ont aussi instauré un salaire minimum légal sur la base d'une votation populaire, comme le Jura ou le Tessin qui ont, pour leur part, intégré une exception pour les secteurs régis par des CCT et des CTT.

Cela étant précisé, nous soulignons que la question posée à Genève et Neuchâtel n'incluait pas la possibilité de déroger au salaire minimum par le biais de CCT. Les citoyens n'ont donc pas eu l'occasion de se déterminer sur ce cas de figure. Cette situation légitime le fait que la question soit clairement posée, ce que la motion Ettlín permet. Dans la mesure où la proposition respecte le droit fédéral, ce dont le Conseil fédéral semble douter, et qu'elle est adoptée par le Parlement, un référendum sera certainement lancé, qui permettra aux citoyens de se prononcer sur cette disposition dérogatoire au droit cantonal, et lui conférera ou pas une légitimité démocratique.

Motion 21.3599 CER-N

La question de la transparence du financement des commissions paritaires n'est pas nouvelle. Dès 2015, le SECO a été doté d'outils lui permettant d'intensifier sa surveillance des commissions paritaires, des processus clairs ont été mis sur pied et des audits peuvent être demandés, ce qui a déjà été le cas. Par ailleurs, le SECO a accepté les recommandations du Contrôle fédéral des finances de faire vérifier et confirmer, par leur organe de révision, le respect des directives sur les contributions.

S'il est légitime que les employeurs et les travailleurs puissent savoir comment sont utilisées les contributions professionnelles dont ils s'acquittent, l'interprétation des comptes n'est pas chose évidente. Leur lecture peut conduire à des conclusions hâtives pour qui n'est pas comptable et ne maîtrise pas le mécanisme de perception et d'utilisation des fonds paritaires. Simplement envoyer les comptes annuels par un courriel adressé au demandeur, afin de limiter la charge administrative supplémentaire qui pourrait être générée par le droit de consultation des comptes annuels, peut conduire à de mauvaises interprétations.

Si un droit de consultation des comptes annuels des commissions paritaire doit être donné aux personnes intéressées, il doit être encadré et les comptes doivent pouvoir être expliqués au demandeur.

Dans ce contexte, il nous apparaît que la proposition du Conseil fédéral répond à la motion, en tenant compte de ce qui a déjà été mis en œuvre et en respectant le principe constitutionnel de proportionnalité si elle était renforcée d'une précision que les comptes sont consultables au siège des commissions paritaires.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions de croire, Madame, à l'expression de notre haute considération.